



Lexbase Hebdo édition fiscale n°66g du 22 septembre 2016

[Fiscalité internationale] Le point sur...

Des possibles conséquences fiscales du Brexit

N° Lexbase : N4387BWE



par Guillaume Massé, Avocat à la Cour, Marvell Avocats

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni décidait de mettre fin à son appartenance à l'Union européenne (UE). De nombreuses conséquences fiscales peuvent en résulter.

1. Date effective de la sortie

Non contraignant au regard du droit communautaire, le référendum constitue la décision politique du peuple britannique. Le Brexit, c'est à dire la sortie de l'UE du Royaume-Uni, ne sera effective qu'une fois signé l'accord entre ces entités en fixant les conditions et les conséquences.

En tout état de cause, à défaut d'accord, au vu de la Constitution européenne, la sortie devra intervenir deux ans après la notification au Conseil européen par le Royaume-Uni de son intention de sortir, sauf décision commune de proroger ce délai de deux ans pris par l'UE représenté par le Conseil européen (nécessite l'unanimité des pays) et de cet Etat. A ce jour, le Gouvernement britannique pourrait ne pas vouloir notifier sa décision de sortie avant 2017.

2. Statut du Royaume-Uni *post* Brexit : les différentes possibilités

Les conséquences fiscales du Brexit dépendront du statut qui sera celui du Royaume-Uni après sa sortie effective de l'UE. *Post* Brexit, les statuts suivants semblent envisageables.

- L'adhésion à l'EEE, comme la Norvège (1), membre de l'espace économique européen, mais hors de l'UE. Cela permet l'accès au marché unique et reprend nombre des obligations incombant aux membres de l'UE, y compris les contributions financières. Les pays de l'EEE doivent suivre la plupart des règles du marché unique, mais sont sans droit de vote lors de l'adoption de ces règles. Les membres de l'EEE acceptent la libre circulation des personnes.

- Accord bilatéral négocié avec l'UE à l'instar de la Suisse : des accords bilatéraux avec l'UE offrent généralement un accès limité au marché unique. Les accords bilatéraux vont rarement loin dans l'établissement d'une union douanière ou l'élimination des obstacles non tarifaires. Ceux conclus entre la Suisse et l'UE vont un peu plus loin dans leur similarité avec des avantages accordés aux Etats membres, mais imposant à la Suisse en contrepartie un certain nombre d'obligations, incluant la libre circulation des personnes. La Suisse contribue au budget de l'UE, et respecte de nombreuses règles régissant le marché unique.
- Accord de libre-échange avec l'UE à l'instar du Canada : l'accès au marché unique est limité. Ainsi, l'accord UE-Canada ne donne pas d'accès en franchise de droits à tous les produits fabriqués au Canada, exclut des secteurs d'activité, et oblige le Canada à accepter les règles de l'UE concernant ses exportations vers l'UE. L'accord canadien ne couvre pas les services.
- Membre de l'OMC : l'Organisation mondiale du commerce établit des règles régissant le commerce entre les membres de cette même organisation (dont le Royaume-Uni). Les prérogatives des membres de l'OMC n'incluent ni l'accès préférentiel au marché unique, ni à l'un des 53 marchés avec lesquels l'UE a négocié des accords de libre-échange.

3. Dividendes

La Directive "mère-fille" adoptée en 1990 est applicable aux dividendes versés (i) par la filiale d'un Etat membre (ii) à sa société mère membre d'un autre Etat membre. Elle prévoit l'exonération de retenue à la source dans le pays de la filiale et une exonération d'impôt sur les bénéfices dans le pays de la mère. Cette Directive "mère-fille" a été transposée dans le droit interne des Etats membres et s'applique sous conditions, notamment de détention d'au moins 10 % pendant deux ans.

Caducue avec la sortie de l'UE, cette Directive sera remplacée par les dispositions de la Convention fiscale bilatérale de 2008 franco-britannique (N° [Lexbase : L7771ITY](#)), laquelle prévoit aussi une exonération de retenue à la source dans des conditions similaires puisqu'il faut une participation ici aussi d'au moins 10 %.

La principale différence concerne les participations comprises entre 5 et 10 % du capital de la filiale dont les dividendes seraient alors désormais soumis en France à une retenue à la source française de 15 % (éventuellement récupérable au Royaume-Uni sous forme de crédit d'impôt).

En revanche, pas de changement concernant l'exonération des dividendes perçus par une société mère française de sa filiale britannique : en effet, l'exonération résultant jusqu'ici de la Directive (désormais caducue) perdurera en étant remplacée par l'exonération du droit interne français résultant du régime "mère-fille" (3) (applicable si 5 % du capital est détenu pendant au moins deux ans).

4. Intérêts et redevances

Comme en matière de dividendes, l'inopposabilité de la Directive de 2003 (4) "Intérêts Redevances" prévoyant une exonération de retenue à la source sur les intérêts et redevances versés entre les deux Etats (sans exigence d'un lien capitalistique entre la société versante et la société bénéficiaire) dans le cadre des relations franco-britanniques ne devrait, en principe, pas avoir d'impact défavorable car la Convention fiscale bilatérale franco-britannique précitée (5) prévoit déjà une telle exonération de retenue à la source.

5. Fusions transfrontalières

La Directive "fusion" (6) deviendra elle aussi inopposable.

Juridiquement, les fusions *cross border* entre la France et le Royaume-Uni ne pourront plus être réalisées sous l'empire des dispositions de la Directive du 26 octobre 2005 transposée aux articles L. 236-25 (N° [Lexbase : L9748IAB](#)) et suivants du Code de commerce.

Fiscalement, grâce à la Directive fusion, une opération de restructuration prenant la forme d'une fusion, scission, ou d'apport partiel d'actifs n'entraîne, dans l'Etat membre de la société absorbée, scindée ou apporteuse, aucune imposition des plus-values latentes existant au niveau de la société qui disparaît lors de la restructuration.

Toutefois, le régime fiscal français prévu en droit interne, tel qu'il résulte de la transposition de la Directive "fusion", mais qui en est aujourd'hui indépendant, a étendu le bénéfice de ce régime fiscal de faveur (soumis à l'obtention préalable d'un agrément de l'administration fiscale) aux sociétés qui, bien que n'ayant pas leur siège dans un Etat de l'UE, sont toutefois situées dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Tel est le cas de la

Convention fiscale bilatérale franco-britannique de 2008.

En conséquence, les opérations de restructuration dans lesquelles les actifs et passifs d'une société française sont transférés à une société britannique pourront continuer à être effectuées dans les mêmes conditions sous un régime de sursis d'imposition.

6. Intégration fiscale

Une société française peut constituer une intégration fiscale, c'est-à-dire être la seule redevable de l'IS dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et ses filiales françaises dont elle détient au moins 95 % du capital, directement ou indirectement. Ceci permet d'inclure dans l'intégration fiscale le cas de sous-filiales françaises détenues par une filiale située dans un pays de l'UE ou dans un pays de l'EEE (ayant conclu une convention d'assistance administrative).

Sous la pression de la CJUE, le régime de l'intégration fiscale a été libéralisé. Désormais, une société mère française peut constituer un groupe d'intégration fiscale avec ses sous-filiales françaises détenues *via* une société intermédiaire établie dans un autre Etat membre ou dans un Etat partie à l'EEE.

Par ailleurs, une intégration fiscale "horizontale" est également autorisée : ainsi, un groupe fiscal peut être formé entre des sociétés sœurs établies en France, et dont la société mère commune est établie dans un autre Etat membre de l'UE.

Sauf entrée du Royaume-Uni dans l'EEE, le Brexit mettra fin (i) aux groupes fiscaux horizontaux constitués par une mère britannique et (ii) entraînera la sortie des sociétés françaises filiales de sociétés intermédiaires britanniques. Toutes les conséquences liées à la sortie d'intégration, en particulier, surviendront les coûts liés à la "déneutralisation" des opérations intra-groupes dont le coût fiscal aura été neutralisé pendant l'intégration fiscale (plus-values, provisions, abandon de créance, etc.).

En outre, la quote-part de frais et charges sur les dividendes versés par des sociétés britanniques détenues à 95 % au moins à des sociétés françaises intégrées fiscalement (réduite depuis début 2016 à 1 % du montant de la distribution) redeviendra égale à 5 % (application du régime mère-fille).

7. Crédit d'impôt recherche

Le CIR bénéficie aux entreprises éligibles exposant des dépenses de recherche localisées au sein de l'UE ou dans un Etat partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative. A l'avenir, sauf entrée du Royaume-Uni dans l'EEE, les dépenses correspondant à des dépenses de recherche engagées par les sociétés françaises sur le territoire britannique n'ouvriront plus droit au CIR.

8. Transfert de siège social

Tirant les conséquences d'une jurisprudence communautaire de 2012 (7) condamnant la France au titre de son régime de transfert de siège social, la France a modifié son droit interne afin de faciliter les transferts de siège. Ainsi, l'article 221, 2° du CGI (N° [Lexbase : L99061WS](#)) prévoit que le transfert du siège hors de France dans un Etat de l'UE ou, sous certaines conditions, de l'EEE, sans transfert d'élément de l'actif immobilisé, n'entraîne pas d'imposition à l'IS. Lorsque le transfert s'accompagne du transfert d'un ou plusieurs éléments de l'actif immobilisé, il entraîne l'imposition immédiate des plus-values latentes, en report ou en sursis, mais le contribuable peut choisir entre le paiement immédiat ou le paiement fractionné, sur une période de cinq ans, de l'IS dû à raison de ces plus-values.

Avec la sortie du Royaume-Uni de l'UE (sauf entrée dans l'EEE), un transfert du siège social vers cet Etat, accompagné ou non d'un transfert d'éléments d'actifs, ne bénéficiera plus de ces dispositions. Il en résultera à nouveau, en cas de transfert de siège social vers le Royaume-Uni d'une société française, la très dissuasive imposition immédiate des plus-values latentes, en report ou en sursis d'imposition.

9. Exit tax

L'*exit tax* est l'imposition des plus-values latentes sur titres détenus par les particuliers transférant à l'étranger leur résidence fiscale.

Ces plus-values latentes bénéficient automatiquement d'un sursis de paiement si la résidence est transférée dans l'UE (situation du Royaume-Uni jusqu'à présent).

Désormais, s'agissant du Royaume-Uni, le sursis de paiement demeurera possible si et seulement si le contribuable

justifie que le transfert de résidence obéit à des raisons professionnelles (8) (fourniture d'un ordre de mutation).

10. Echange d'informations

Les Directives de 2011 modifiées en 2014 relatives à l'assistance au recouvrement des créances fiscales (9) et à l'échange d'informations (10) deviendront caduques. Toutefois, le Royaume-Uni comme membre de l'OCDE est tenu au nouveau standard d'échange d'informations proposé par l'OCDE ("Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers"), et il a par ailleurs signé la convention multilatérale sur l'assistance mutuelle de 2011 (11). Le contenu de ces deux normes internationales étant proches de celui de ces deux Directives, la sortie de l'UE devrait être de peu d'effet vis-à-vis du Royaume-Uni sur ces procédures d'échanges et d'assistance interétatiques, lesquelles continueront donc à s'appliquer.

11. Libertés fondamentales

Enfin, s'agissant des grandes libertés issues du droit communautaire, le Brexit devrait faire perdre aux contribuables français installés au Royaume-Uni l'application de trois des quatre grandes libertés communautaires que sont la liberté de circulation des services, de circulation des personnes et d'établissement, seule la libre circulation des capitaux (applicables avec les Etats tiers) continuant à s'appliquer. Par exception, bien que désormais considéré comme un pays tiers, le Royaume-Uni pourrait continuer à bénéficier de ces grandes libertés s'il restait dans l'EEE ou concluait des accords bilatéraux avec l'UE à l'instar de la Suisse.

En conclusion, nonobstant la caducité des Directives communautaires (notamment celles précitées), le Royaume-Uni pourra décider de laisser subsister les dispositions de son droit interne apparues lors de la transposition progressive de ces Directives (transposition en droit interne nécessaire parce que ces Directives n'étaient pas d'application directe) mais qui en sont aujourd'hui "détachées". Cela lui offrirait l'avantage de ne pas perturber les relations financières intra-groupes en matière fiscale.

Une question importante sera celle du maintien ou non de la règle communautaire que constitue la **prohibition des aides d'Etat**, c'est à dire des régimes fiscaux trop incitatifs en faveur d'un groupe de contribuable, d'un secteur d'activité, etc., afin d'éviter une **concurrence fiscale dommageable**. Le Royaume-Uni pourrait vouloir se libérer de cette contrainte pour renforcer son attractivité fiscale, mais sans doute l'UE souhaitera-t-elle alors maintenir ce principe si une nouvelle forme d'association est conclue avec elle (tel qu'un accord de libre-échange).

(1) Comme l'Islande et le Liechtenstein.

(2) Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011, relatives aux distributions de dividendes entre sociétés mères et filiales de deux Etats membres différents (N° Lexbase : L5957IR3).

(3) CGI, art. 145 (N° Lexbase : L3836KWY) et 216 (N° Lexbase : L3879KWL).

(4) Directive n° 2003/49/CE du 3 juin 2003 (N° Lexbase : L6609BHA).

(5) Articles 11 et 13 de la Convention fiscale franco-britannique.

(6) Directive n° 2005/56/CE du 26 octobre 2005, relative aux fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (N° Lexbase : L3532HD8).

(7) La Cour de Justice de l'Union Européenne en a décidé ainsi dans un arrêt de principe de 2011 (CJUE, 29 novembre 2011, aff. C-371/10 N° Lexbase : A0292H39), pour le transfert d'un siège de direction effective d'une société d'un Etat membre dans un autre. Elle condamne la taxation immédiate par un Etat membre des plus-values latentes à l'occasion du transfert au sein de l'UE du siège statutaire ou de la direction effective d'une société.

(8) Par exception, le sursis continuera à s'appliquer de plein droit si le Royaume-Uni intégrait l'EEE et qu'il vienne à conclure avec la France une convention d'assistance administrative (cas de la Norvège et de l'Islande).

(9) Directive 2010/24/UE du Conseil, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales (N° Lexbase : L8286IGY) (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, de finances rectificative pour 2011 N° Lexbase : L4994IRE).

(10) Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (N° Lexbase : L020217M).

(11) La Convention originale de 1988 a été amendée en 2010 pour l'aligner sur le standard international sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour l'ouvrir à tous les pays, répondant à l'appel du G20 de faciliter l'accès aux bénéfices du nouvel environnement fiscal international à tous les pays. La Convention amendée est entrée en vigueur le 1er juin 2011.